



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0099  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-111 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0099 relative à la création d'un forage d'irrigation à Quiers-sur-Bézonde (45), reçue complète le 20 août 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'irrigation pour environ 225 ha de cultures, réalisé pour le compte de la CUMA La Gatinaise sur une partie de l'exploitation de l'un de ses adhérents au lieu-dit « Les Canaux » à Quiers-sur-Bézonde (45), d'une profondeur d'environ 110 m, avec un débit prévisionnel de 150m<sup>3</sup>/h et un volume maximum annuel prélevé de 195 000 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que le projet relève notamment des rubriques 16°a) et c), et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le forage permettra de capter l'eau dans la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce ;
- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) « Beauce Centrale du Loiret », qui bénéficie d'une Autorisation pluriannuelle Unique de Prélèvement AUP) depuis 2017 et qui fixe le volume annuel maximal de prélèvement pour chacun de ses adhérents ;

- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
  - Considérant que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-visée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 25 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale la création d'un forage d'irrigation à Quiers-sur-Bézonde (45) est annulée.

### **Article 2**

La création d'un forage d'irrigation à Quiers-sur-Bézonde (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 6 OCT. 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**